

Avenant n° 1 à la décision n°2022-014

Portant autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation et de valorisation d'un marais dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CEN CA), représenté par Romaric LECONTE, Chargé de mission

Localisation du projet : Marais des « Marats » à Chameroy (Rochetaillée, 52) dans le cœur du Parc national

Nature de la demande : Travaux de réhabilitation et de valorisation du marais des « Marats » (Rochetaillée, 52)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 1, 2, 3, 6, 13 et 33 relatives à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux, à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités touristiques ainsi qu'à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 20 janvier 2022 par le CEN CA, représenté par M. Romaric LECONTE, portant sur la réhabilitation et la valorisation du marais des Marats, en dépolluant le site par export de déchets, suivi de l'aménagement d'une aire d'accueil, la mise en place de mobiliers, et de quelques travaux de restauration du marais par fauche et arrachage d'arbustes ;

Vu la délibération n°CS-2022-014 du conseil scientifique du 17 mars 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Vu la décision N° 2022-14 donnant autorisation à réaliser les travaux ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée initiale accordée en raison du retard pris par les entreprises ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

L'autorisation valable initialement jusqu'au 28 février 2023 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

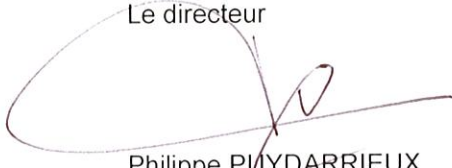
Ce délai sera en particulier mis à profit pour permettre les plantations d'arbustes à l'automne prochain, ainsi que pour finaliser au printemps le montage de la plateforme et la mise en place du mobilier urbain, les travaux les plus impactants (terrassement, coupes d'arbres) ayant été réalisés avant le 28 février.

L'ensemble des autres termes de la décision reste inchangé.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 1^{er} mars 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX